



Nom Samsa

Prénom Clara

Examen du 12 janvier 2019

Première partie : Questions à choix multiple (env. 30 min.)

Veillez indiquer si l'affirmation est vraie (V) ou fausse (F).

Une réponse fautive au QCM n'est pas pénalisée par des points négatifs.

L'énoncé comporte 3 pages numérotées.

Note: Lorsque vous entendez utiliser le Règlement de Bruxelles I, veuillez-vous référer à la version révisée (UE 1215/2012).

I. Les instruments ci-dessous traitent de la compétence des tribunaux :

V F

- 1 A – La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires.
- 1 B – La Convention de Lugano
- 1 C – La loi fédérale sur le droit international privé (LDIP)
- 1 D – Le Règlement 593/2008 (Rome I)

II. Prenez position par rapport aux affirmations suivantes :

V F

- 1 A – Un mariage en Suisse est toujours célébré dans la forme prévue par la *lex fori*. ✓
- 0 B – Le juge suisse applique les règles de droit procédural suisse, quel que soit le droit applicable au litige qui lui est soumis (*lex causae*). F p.10
- 1 C – Du point de vue du juge allemand, l'élection de droit en matière délictuelle n'est valable que si elle désigne la loi du for.
- 0 D – Du point de vue suisse, un ressortissant allemand qui a acquis la nationalité suisse et qui s'est installé dans cet Etat jusqu'au moment de son décès, peut, par pacte successoral, avoir valablement soumis sa succession au droit allemand. 9021.2 CDSP

III. Le journal à scandales « SCOOP », établi à Berlin (Allemagne), pense avoir appris une nouvelle qui intéressera ses lecteurs : Emma Cole, célèbre chanteuse américaine domiciliée à Montreux (Suisse), entretient une relation avec un grand acteur allemand. Pour révéler cette nouvelle, le journal publie une série de photos accompagnant un article révélant cette exclusivité sur son site Internet, qui est accessible en allemand depuis l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse. Emma souhaite introduire une demande en dommages-intérêts pour obtenir réparation suite à cette intrusion dans sa vie privée.

V F

- 1) A – Le juge allemand est compétent selon l'art. 5 al. 3 CLug. *RBI défendeur - Allemagne*
- 1) B – En admettant qu'il soit compétent, le juge suisse pourra appliquer le droit allemand en vertu de la disposition pertinente de la LDIP. *1309 let. b*
- 1) C – Le juge allemand est compétent selon l'art. 2 al 1 CLug. *RBI*
- 0) D – Emma saisit le juge suisse puis le juge allemand. Le juge allemand peut entrer en matière. *Pobiquité + mosaïque*

IV. Javier est un jeune espagnol de 30 ans qui vit à Freiburg im Breisgau (Allemagne). Chaque jour, il traverse la frontière pour aller travailler à Bâle (Suisse) en tant que professeur d'espagnol dans une école de langues pour adultes. Son employeur refuse de lui payer son salaire depuis plus de 3 mois, il souhaite donc agir en justice pour obtenir son dû.

V F

- 1) A – Les tribunaux suisses ont la compétence interne et internationale selon l'art. 19 al. 1 CLug.
- 1) B – Javier et son employeur peuvent se mettre d'accord sur la compétence des tribunaux espagnols après l'apparition de leur litige.
- 1) C – Du point de vue du juge suisse, le droit applicable est le droit suisse.
- 1) D – Javier et son employeur peuvent désigner le droit allemand comme applicable selon la LDIP.

Nom: Samsan

Prénom: Clara

Professeur/Professeure: M. Kadner

Epreuve: DCP

Date: 12.1.19

5,75 96. 1 2

2 F

1) Compétence des tribunaux (T) généraux (GE)

Les deux parties étant domiciliées dans des Etats (E) différents, le cas présente un élément d'extranéité. Le droit international privé est donc applicable. Il s'agit d'un cas en responsabilité contractuelle.

La LDIP s'applique en matière de compétence lorsqu'il y a un élément d'extranéité (art. 121.1 let. a LDIP) sans réserve de traités internationaux spécifiques (art. 121.2 LDIP). En matière de compétence, il faut s'intéresser à l'applicabilité de la CLug.

S'agissant du champ d'application matériel, le litige doit être de nature civile ou commerciale et ne pas faire partie des matières exclues (art. 121.1 et 121.2 CLug), ce qui est le cas d'une prétention contractuelle pour défaut d'une chose vendue. Le champ d'application matériel est donc rempli.

S'agissant du champ d'application temporel, l'action doit être intentée après l'entrée en vigueur de la CLug dans l'Etat du for, soit le 1.01.2011 pour la Suisse. Nous sommes en 2019 quand y veut introduire l'action, soit après 2011. En conclusion, le champ d'application temporel est rempli.

source?

S'agissant du champ d'application personnel et dans l'espace, le défendeur doit être domicilié dans un Etat contractant (EC) (art. 2-4 CLug). Pour les personnes morales, la CLug donne une définition autonome de siège à l'art. 60 al. 1 CLug: il s'agit

②

de leur siège statutaire (let. a), de leur administration centrale (let. b) ou de leur principal établissement (let. c).

Autofresto Garage étant une SARL, elle est une personne morale. Son siège est à Annemasse, en France. La France est un EC de la Cug et donc, comme y veut agir contre APG, APG est un défendeur domicilié dans un EC. Le champ d'application personnel et dans l'espace est donc rempli.

En conclusion, le champ d'application de la Cug est rempli, celle-ci est donc applicable et les tribunaux suisses vont l'utiliser pour déterminer leur compétence plutôt que la LDIP car il y a un traité international applicable qui prime au sens de l'art. 1 al. 2 LDIP.

Il faut à présent chercher un chef de compétence.

Il n'y a pas de for impératif au sens de l'art. 22 Cug et donc il n'y a pas de compétence exclusive au sens dudit article.

Il n'y a pas de prorogation de for expresse (une élection de droit n'étant pas une prorogation de for cachée) ni tacite (art. 23 et 24 Cug). Il n'y a donc pas de for impératif à cet égard.

Comme les compétences protectrices priment le for général et les fors spéciaux, il faut d'abord analyser si on est en présence d'un contrat de consommation (ni le contrat de travail ni celui d'assurance ne nous intéressent, sections 3 et 5 Cug).

En cas de contrat de consommation, la compétence est déterminée par la section 4 (art. 15 al. 1 Cug).

Selon l'art. 15 al. 1 Cug, est un contrat de consommation le contrat conclu par une personne, le consommateur, pour un usage

personnel considéré comme étranger à son activité professionnelle
 s'il s'agit d'une vente à tempérament (let. a), d'un prêt à
 tempérament (let. b) ou si le vendeur exerce ses activités
 commerciales dans l'état du domicile du consommateur (let. c hyp. 1)
 ou s'il dirige, par tout autre moyen, ses activités dans cet
 état et que le contrat entre dans ses activités (let. c hyp. 2).

Le domicile d'une personne physique est déterminé par la loi
 interne du juge saisi (art. 59 al. 1 Clug; lex fori). Selon
 l'art. 20 al. 1 let. a ORP, le domicile se trouve dans l'état
 de résidence avec l'intention de s'y établir. Selon l'art. 20 al. 1 let. b
 ORP, la résidence se trouve au lieu où la personne vit
 pendant une certaine durée. Le CC n'est pas applicable car il
 ne règle que les litiges internes (art. 20 al. 2 i. f. ORP).

+ Selon la CJCE (que la Suisse doit suivre dans son interprétation de
 la Clug en raison de l'art. 1 al. 2 du Protocole 2 sur l'interprétation),
 pour déterminer si un professionnel dirige ses activités vers un
 pays, il faut procéder par indices. On peut se référer aux
 propositions d'itinéraires depuis d'autres états, à la possibilité
 de payer en CHF, en l'indiquant d'avoir fourni des services à des
 clients d'un autre état. L'interprétation se fait en faveur du consommateur
 et cette jurisprudence s'applique aussi au consommateur actif sur internet.

En l'espèce, J veut changer ses freins pour se rendre en vacances, c'est
 un usage privé. Comme il est professeur ^{de voile} ~~de voile~~, les freins de
 voiture ne sont pas de sa compétence professionnelle. Y vit
 à GE depuis 3 ans et y réside donc à ce titre. Comme il travaille à
 GE, on peut en déduire son intention de s'y établir, ^{y est domicilié à GE} AG SARL, domiciliée
 en France, a un site internet qui permet de payer en CHF « au meilleur
 taux », qui se vante de servir la clientèle genevoise, et qui fournit
 les indications pour se rendre à AG SARL. On peut donc en

déduire qu'il dirige ses activités en Suisse où y a son domicile, malgré la recherche active de J. Il s'agit donc d'un contrat de consommation et la compétence est déterminée par la section 4 de la Lug.

Selon l'art. 16 al. 1 ^{hyp. 2} Lug, l'action intentée par le consommateur peut être intentée devant le tribunal du lieu de domicile du consommateur (domicile, 20 al. 1 let. 2 et b LDIP cf. supra).

J est domicilié à GE et est le consommateur. Il peut donc agir à GE, en Suisse, l'art. 16 al. 1 hyp. 2 donnant la compétence interne et internationale.

En conclusion, les 7 genevois sont compétents.

2) Droit applicable? ^{international}

Y a-t-il un droit matériel uniforme? En matière de vente, il faut s'intéresser à la CVM.

Il faut être en présence de vente internationale de marchandise non-exclue (art. 1 al. 1 + 2 CVM). Or, les marchandises vendues pour un usage personnel alors que le vendeur pouvait et devait se rendre compte que la marchandise était vendue pour un tel usage est exclue. De plus la CVM ne s'applique pas aux contrats dont la part prépondérante de l'obligation est un service (art. 3 al. 2 CVM). Ici, les freins sont achetés pour les vacances et la voiture de J, c'est un usage privé dont AG SARL devait se rendre compte et en plus, AGP SARL fournit surtout un service, celui de remplacer les freins. La CVM est donc doublement exclue. Il n'y a donc pas de droit matériel uniforme et il faut ouvrir la LDIP.

Selon l'art. 1 al. 1 let. b LDIP, la LDIP s'applique pour déterminer le droit applicable, sauf s'il y a un traité international (art. 1 al. 2 LDIP).

18

En matière d'accidents de voiture la Suisse a ratifié la CLH de SS.
 La CLH s'applique en matière de ventes (art. 1) mais selon la décision et recommandation relative à la CLH de SS, celle-ci ne s'applique pas aux contrats de consommation si les EC ont prévu une législation protectrice. Selon l'art. 118 al. 2 LDIP, la CLH ne s'applique pas aux contrats de consommation, qui est le contrat de votre cas dans le champ d'application matériel n'est pas rempli et donc il n'y a pas de traité au sens de l'art. 2 LDIP et au reste dans la LDIP.

Selon l'art. 120 al. 1 let. b LDIP, le contrat de consommation est régi par le droit de l'état de résidence du consommateur (art. 20 al. 1 let. b LDIP) si la conclusion du contrat est précédée dans cet état d'une offre ou d'une publicité (même si le consommateur est actif; CfOE art. 1 al. 2 Prot. 2 sur l'interprétation) et que le consommateur y a accompli les actes nécessaires à la conclusion du contrat. Selon l'art. 120 al. 2 LDIP, l'élection de droit est exclue.

Donc, l'élection de droit est nulle car elle est dans le contrat de consommation. Y, consommateur, réside à GE (supra) où il a découvert la publicité de AG SARL sur internet et depuis où il s'est renseigné pour conclure le contrat. En conclusion c'est le droit suisse qui va s'appliquer devant les T suisses (genevois).

10

3) Compétents? Les deux parties résident dans des E différents → extranéité → DIP applicable.
T anglais: Les UK font toujours partie de l'UE malgré le Brexit pour l'instant. Le juge anglais va déterminer sa compétence dans le RBR car le UK est un EH de l'UE et le RBR prime le CLUG (64 al. 1 CLUG). Il doit s'agir d'un litige de nature commerciale et d'une

matière non exclue (art. 1 al. 1 et 2 RBE), ce qui est le cas d'une action en responsabilité délictuelle donc le CM (champ applic. matériel) est rempli.

L'action doit être intentée après l'entrée en vigueur du RBE (art. 6 al. 1 RBE) soit le 10.1.15 (81 II RBE). On est en 2019 donc le CT (champ applic. temporel) est rempli.

Il faut que le défendeur soit domicilié dans un EM (art. 4-6 + 62 RBE) ce qui n'est pas le cas, y est domicilié à GE donc au bascule dans le ~~RBE~~ la Clug (art. 6 al. 2 Clug) car le défendeur est domicilié dans un EC qui n'est pas un EM.

Le juge anglais va déterminer si la Clug est applicable: ^(art. 1 al. 1 et 2 Clug) M, même chose que RBE donc si est rempli, CT au contraire ne l'est pas (art. 63 al. 1 Clug), personnel et dans l'espace: y est domicilié à GE qui est un EC de Clug (art. 2-4 + 5 al. 1 Clug + ~~20 al. 1 et 2 LDP~~) donc c'est rempli aussi. En conclusion, la Clug s'applique et le juge UK va y chercher sa compétence.

Il n'y a pas de for impératif (art. 22 Clug), ni de prorogation (art. 23-24 Clug) ni de compétence protectrice (art. sections 3-5 Clug).

Selon l'art. 2 al. 1 Clug, les T du domicile de défendeur sont compétents (^{DJP UK} 5 al. 1 Clug + ~~20 al. 1 et 2 LDP~~), or y est domicilié en Suisse. ^{Dans for général n'est pas donné.} Ya-t-il un for spécial?

Selon l'art. 5 al. 3 Clug, en matière délictuelle c'est le T du lieu du fait dommageable qui est compétent. En l'espèce, l'accident a eu lieu à Brighton aux UK, donc les T de Brighton sont compétents, l'art. 5 al. 3 Clug demandant la compétence internationale et interne.

T suisses: ~~appt~~ en principe la LDJP détermine la compétence sauf s'il y a un traité international (art. 1 al. 1 et 2 LDJP + 1 al. 2 LDJP)

Ici au s'intéresse à l' b (lug). Elle s'applique (même analyse que sans Tanglais^{cf supra}). Donc le juge suisse cherche sa compétence dans la lug. Pos de for impératif (23 lug), de prorogation (23-24 lug) ni de compétence protectrice (sect. 3-5 lug). Selon l'art. 20a.1 lug, les T de l'Etat au (le défendeur est domicilié ^{sont compétents} / 20a.1 et 2 et b (DIP) y est domicilié à GE donc les T suisses sont compétents. Selon 179a.1 (DIP), les T du domicile du défendeur sont compétents (20a.1 let. a (DIP) donc les T de GE (domicile de y) sont compétents pour la compétence interne.

(17)

a) Droit applicable:

Il n'y a pas de droit international matériel uniforme donc au vu de la DIP. La DIP s'applique pour le droit applicable sauf s'il y a un traité international (art. 121.1 let. b + 21.2 (DIP)).

|| Pour les accidents de la route, la Suisse a ratifié la CLH de 71.

+ Pour le CT, l'action doit être introduite après le 2.01.1987, au est en 2019 donc le CT est rempli.

|| Dans le CH, il faut qu'il ait eu présence d'une responsabilité délictuelle pour un accident de la route (art. 1a.1 et 2a.2 CLH) et que la matière ne soit pas exclue (art. 2 CLH). Ici, E veut agir contre y en responsabilité pour les frais médicaux en raison d'un accident sur la route en Angleterre ^{et avec exception} donc le CT est rempli. Donc la CLH s'applique et il y a un traité international au sens de 121.2 (DIP) ^{la CLH de 71} ~~et~~ dans primer.

|| En principe, le droit applicable est celui de l'Etat où l'accident est survenu (art. 3 CLH). Mais si un seul véhicule est impliqué et qu'il est immatriculé dans un autre Etat, la loi de cet autre Etat est applicable à l'action en responsabilité contre le conducteur ou propriétaire du véhicule sans tenir compte de leur résidence. (art. 4a.1 let. 2 CLH)

↳ Nouvelle lecture de la loi

En l'espèce, y est propriétaire et conducteur de sa voiture
immatriculée en Suisse ~~dette~~ et il s'est écrasé contre un
arbre sans impliquer d'autre voiture donc le droit applicable
à l'accident de E contre y sera le droit Suisse.

13